



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2008/67
2 septembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trente-quatrième session
Genève, 1^{er}-9 décembre 2008
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

INSCRIPTION, CLASSEMENT ET EMBALLAGE

Disposition spéciale pour l'hydrure de calcium (n° ONU 1404)

Communication de l'expert du Royaume-Uni¹

1. L'hydrure de calcium (n° ONU 1404) est une matière solide employée comme réactif dans les trousse de détection qui servent à mesurer la présence de l'eau dans l'huile. L'eau dans les lubrifiants ou dans l'huile de graissage peut provenir de diverses sources, notamment la condensation, les fuites ou le dysfonctionnement des systèmes de traitement de l'huile. Cette présence d'eau dans l'huile provoquera la corrosion, la cavitation et l'instabilité des emballages supplémentaires tout en stimulant le développement des microbes.
2. Les épreuves servant à détecter la présence d'eau dans l'huile, essentielles du point de vue de la conservation et de la protection de l'équipement, permettent d'éviter l'endommagement et d'améliorer la sécurité des travailleurs.
3. Des méthodes d'essai ont été mises au point, faisant appel à de très petites quantités d'hydrure de calcium en sachets scellés. L'hydrure de calcium réagit avec l'eau dans la petite quantité mesurée d'huile qui sert d'échantillon. La petite quantité de gaz qui s'en échappe se mesure facilement et permet de déterminer le taux d'eau dans l'huile.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2007-2008, approuvé par le Comité à sa troisième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/60, par. 100 et ST/SG/AC.10/C.3/34, par. 14).

4. Ces troussees sont transportées à destination des clients à travers le monde et, à l'heure actuelle, elles doivent être expédiées dans des emballages soumis à l'ensemble des règlements, en raison uniquement de la présence d'une très petite quantité de matière du groupe d'emballage I (n° ONU 1404). Aucune disposition relative aux quantités limitées ou exemptées n'existe pour cette matière dans le Règlement type.
5. La quantité emballée dans chaque sachet ne dépasse généralement pas 0,5 g et le nombre de sachets par trousse est de 50. Si un sachet rempli de 0,5 g se descellait et que le contenu dans sa totalité réagissait avec de l'eau (telle que celle qui est présente dans l'air), la quantité de gaz très inflammable produite serait de 0,53 l.
6. Actuellement, il existe un certain nombre de dispositions spéciales et de dispositions spéciales d'emballage qui permettent diverses dérogations au Règlement type pour des produits semblables. Celles-ci sont notamment les suivantes:
 - a) La disposition spéciale 216 autorisant l'exemption des liquides inflammables des groupes d'emballage II ou III en sachets contenant au plus 10 ml;
 - b) La disposition spéciale 335 autorisant des exemptions semblables pour des contenances de moins de 10 g ou 10 ml pour les n°s ONU 3077 et 3082;
 - c) La disposition spéciale 342 autorisant l'exemption de l'oxyde d'éthylène (un gaz toxique) (voir le document ST/SG/AC.10/C.3/2008/3);
 - d) La disposition spéciale d'emballage PP 83, relative au n° ONU 2813, dans l'instruction d'emballage P403.
7. L'expert du Royaume-Uni reconnaît que le n° ONU 1404 est une matière du groupe d'emballage I qui peut préoccuper les experts du Sous-Comité plus que les exemples susmentionnés. Ces troussees sont toutefois pour les industries un moyen essentiel d'analyse en toute sécurité des produits. Elles sont solidement emballées, chaque sachet étant placé dans un sac en plastique scellé compatible avec le produit (voir les photographies à l'annexe). L'expert du Royaume-Uni estime qu'elles ne présentent que peu de risques lors du transport. Il est donc proposé d'attribuer une nouvelle disposition spéciale à cette matière, en utilisant le libellé ci-après.

Proposition

8. Ajouter une nouvelle disposition spéciale XXX au chapitre 3.3, ainsi conçue:

«XXX Les sachets, lorsqu'ils ne contiennent pas plus de 0,5 g d'hydrure de calcium et que la teneur ne dépasse pas 25 g par emballage extérieur, peuvent être transportés conformément aux dispositions du chapitre 3.5, que l'indication E0 figure ou non dans la colonne 7b de la Liste des marchandises dangereuses, à condition qu'outre l'emballage prescrit au point 3.5.2, chaque sachet soit placé dans un sac en plastique scellé compatible avec le produit.».
9. Dans la Liste des marchandises dangereuses au chapitre 3.2, en regard du n° ONU 1404 HYDRURE DE CALCIUM, ajouter dans la colonne 6 «XXX».

Annexe




